



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

### ENTRE

#### **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « LA RIVIERA DU LEVANT » (CARL)**

Représentée par son Président Monsieur Cédric CORNET, agissant au nom et pour le compte de la Riviera du Levant dont le siège social se situe 93, boulevard du Général de Gaulle - BP 63 - 97190 LE GOSIER

**D'UNE PART**

### ET

#### **L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LA GUADELOUPE (ADIL)**

Déclarée en préfecture de le 20 décembre 1990 sous le n°2/03066 (RNA n° W9G2015827), dont le siège social se situe 501, Résidence Loïc Petit – Rue Ho Chi Minh – Bergevin – 97110 POINTE-A-PITRE, représentée son Président, M. Louis GALANTINE dûment habilité,

Ci-après désignée par les termes « L'association »

**D'AUTRE PART**

### PREAMBULE

La population du département rencontre des difficultés croissantes à se loger dans des conditions financières compatibles avec ses ressources. Parallèlement, le droit applicable à ce domaine est complexe et méconnu.

L'action de l'ADIL a donc pour vocation d'informer gratuitement la population du département et les professionnels du secteur en matière de logement afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs obligations.

Pour bénéficier des conseils de l'ADIL, la population doit se déplacer à son siège, ou la joindre par téléphone, ou encore prendre contact par courriel ou courrier, ce qui rend moins aisé l'accès à ses services des usagers résidant hors agglomération pointoise, et dans les dépendances.

Afin d'assurer le développement de son action, et faciliter l'accès du plus grand nombre à ses services, sans distinction de lieu de résidence, l'ADIL a saisi la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant d'une demande de subvention.

Compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à cette mission d'information, la Riviera du Levant entend soutenir l'action de l'ADIL en lui octroyant la subvention de fonctionnement demandée.

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

### OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ADIL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer **des permanences dans les communes du Sud Grande-Terre et à la Désirade et des actions spécifiques** (réunions d'information, conférences débat) **dans le domaine du logement** à destination des particuliers résidant sur le territoire de la Riviera du Levant et/ou du personnel de la Riviera du Levant et des communes membres.

Pour sa part, la Riviera du Levant s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, par le versement d'une subvention.

## ARTICLE 2

### DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (2023 2024 et 2025). Elle prend effet au 1er janvier 2023

Elle est reconduite tacitement chaque année, sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 5.

L'administration notifie chaque année le montant de la subvention qui ne peut être inférieure à 19 124 euros.

## ARTICLE 3

### MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

L'ADIL tiendra chaque année une dizaine de permanences sur le territoire de la Riviera du Levant. Elles se tiendront dans les 4 communes de: Gosier, Sainte-Anne, Saint-François, la Désirade, à raison d'une (1) matinée par mois, selon le calendrier établi de concert avec la CARL.

Ces permanences seront animées par un conseiller juriste qui assurera sa mission sous l'autorité du directeur de l'ADIL. Il sera chargé de renseigner les particuliers, qu'ils soient propriétaires ou

locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement, ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, prêts Action Logement, établissement de simulations financières adaptées à la situation des ménages,
- les loyers : baux, charges et réparations locatives, montant et révision des loyers,
- les contrats : contrats de vente ou de construction, contrat d'entreprise, contrat de prêt,
- l'urbanisme : réglementation et procédure à suivre,
- la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation,
- la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété,
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat : primes et prêts bonifiés.

Dans tous ces domaines, la mission du conseiller-juriste est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public.

L'ADIL s'engage à produire un retour d'information annuel à la Riviera du Levant sous forme de synthèse concernant la nature des consultations et leur évolution, les thèmes abordés par type de public (locataires, propriétaires-bailleurs, accédants à la propriété, etc.)

Cette synthèse sera mise à la disposition du public sur le site web de l'ADIL, dans un délai d'un mois après l'envoi à l'EPCI.

Concernant **les actions spécifiques**, le conseiller-juriste animera en matinée les jours ouvrés, une réunion d'information ou conférence débat à destination d'un public cible sur une thématique retenue en concertation avec la commune concernée. Cette action spécifique, organisée annuellement? aura lieu en matinée, dans chacune des communes membres de la CARL (soient quatre actions spécifiques par an). Elle sera également ouverte aux agents en fonction de la Riviera du Levant.

D'autre part, et pour la réussite des permanences et actions spécifiques, l'ADIL sollicite la Riviera du Levant afin qu'elle mette à la disposition du conseiller juriste, un local et lui fournisse l'aide en matériel (entre autres, le téléphone, une connexion internet, etc..) indispensable à l'exécution normale de sa mission. En outre, la Communauté d'Agglomération est invitée à désigner dans ses services, un agent qui sera, pour l'année, l'interlocuteur privilégié de l'ADIL.

Dans ce même esprit et préalablement à la tenue de la première permanence de l'ADIL, l'ADIL propose que la Communauté d'Agglomération se charge de réunir les services logement, urbanisme, accueil et les travailleurs sociaux de la CARL mais également des communes membres pour une présentation de l'ADIL et de sa mission.

Enfin, l'ADIL suggère que les services de la Communauté d'Agglomération affichent le calendrier des permanences de l'ADIL aux différents points d'information dont ils disposent (tableaux, panneaux d'affichage, etc..) et se chargent de les transmettre aux communes membres.

L'association s'engage à signaler à la Riviera du Levant toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres de direction.

En application de l'article 1611-4 du code général des collectivités territoriales, la CARL, par le biais de ses délégués, pourra réaliser un contrôle de l'emploi de la subvention accordée. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### ARTICLE 4

##### MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à **19124** euros (dix neuf mille cent vingt quatre euros) (*populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 63 748 habitants*), hors cotisation annuelle de 2 100 €

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

Pour la deuxième année : 19 124 euros, hors cotisation annuelle de 2 100 €

Pour la troisième année : 19 124 euros, hors cotisation annuelle de 2 100 €

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Les versements seront effectués au compte bancaire de l'ADIL, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 :

Titulaire du compte : ASS DEPARTEMENTALE INFOR LOGEMENT GUADELOUPE

Code banque : 30002

Indicatif : 06190

Numéro de compte : 0000070172X

Clé RIB : 27

Domiciliation : EAG SDC BAIE MAHAULT N40

IBAN : FR31 3000 2061 9000 0007 0172 X27

BIC : CRLYFRPPXXX

Après communication des documents mentionnés à l'article 5, une avance est consentie par la Riviera du Levant, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

#### ARTICLE 5

##### OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'association a l'interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Les fonds qui lui sont octroyés pour cette mission, par la Riviera du Levant, sont affectés conformément à ses statuts. Ils visent à pourvoir à son fonctionnement afin que l'association puisse informer gratuitement les consultants en face-à-face lors de permanences ou par téléphone, ou à son siège.

L'association s'engage à fournir à la Riviera du Levant, chaque année :

- le compte rendu financier de ses actions, conformes à l'objet social de l'association, signé par le Président et le trésorier de l'association, avant le 1er juillet de l'année suivante,
- les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes), attestant de la conformité des dépenses effectuées, par rapport à l'objet de la subvention versée.

La comptabilité de l'association sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.

## **ARTICLE 6**

### **AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## **ARTICLE 7**

### **RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 8**

### **LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Guadeloupe. Les Parties s'engagent à privilégier un règlement à l'amiable des conflits.

Fait à....., le .....

Pour la Riviera du Levant,  
**Le Président de la Riviera du Levant,**

Pour l'association,  
**Le Président,**

**Cédric CORNET**

**Louis GALANTINE**

PROJET